



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 29 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale

Logement et hébergement

Arrêté N °2013199-0005 - subvention à l'association restaurants du coeur de Haute- savoie	1
---	---

74_DDFiP direction départementale des finances publiques

Services de la direction

Arrêté N °2013182-0063 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux du responsable du service de la publicité foncière de Bonneville	4
Arrêté N °2013182-0064 - Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux et de recouvrement du responsable du service des impôts des entreprises d'Annemasse	7
Arrêté N °2013182-0065 - Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux et de recouvrement du responsable du service des impôts des particuliers de Thonon- les- Bains	12
Arrêté N °2013182-0066 - Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux et de recouvrement du responsable de la trésorerie de Chamonix	15
Arrêté N °2013196-0018 - Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux et de recouvrement du responsable de la trésorerie de Saint- Julien	18
Arrêté N °2013197-0009 - Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux et de recouvrement du responsable de la trésorerie d'Evian- les- Bains	21
Arrêté N °2013197-0012 - Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux et de recouvrement du responsable de la trésorerie de Rumilly	24
Arrêté N °2013197-0013 - Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux et de recouvrement du responsable de la trésorerie de la Roche- sur- Foron	27
Arrêté N °2013197-0014 - Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux et de recouvrement du responsable de la trésorerie de Seyssel	30
Arrêté N °2013198-0004 - Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux et de recouvrement du responsable de la trésorerie de Faverges	32

74_DDT direction départementale des territoires

SAR service aménagement, risques

Arrêté N °2013200-0003 - Arrêté préfectoral portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) dite "d'extension de la zone artisanale des Charbonniers" sur le territoire de la commune de Feigères.	34
---	----

SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté N °2013196-0023 - Arrêté inter- préfectoral relatif à l'approbation du plan de gestion du trafic de la RN 205 entre Le Fayet et le tunnel du Mont- Blanc	39
---	----

SEAE service économie agricole et Europe

Arrêté N °2013179-0007 - Arrêté désignant les membres de la mission d'enquête relative à la destruction des fourrages par un orage de grêle sur 3 communes du Haut- Chablais : Seytroux, Le Biot et La Baume.	43
Arrêté N °2013199-0002 - Désignation des membres de la mission d'enquête relative aux pertes de récoltes en apiculture	46
Décision - AUTORISATION D'EXPLOITER	49
Décision - AUTORISATION D'EXPLOITER	52
Décision - AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE	55
Décision - AUTORISATION D'EXPLOITER REFUS	58

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2013190-0017 - autorisant madame Veyrat- Durebex Marie- Christine à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)	61
Arrêté N °2013191-0003 - modifiant l'arrêté n °2013170-0005 du 19 juin 2013 autorisant la chasse du sanglier dans certaines conditions du 1er juin au 1er septembre 2013	65
Arrêté N °2013193-0007 - relatif à la réciprocité entre lots de chasse	68

SH service habitat

Arrêté N °2013196-0020 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	71
Arrêté N °2013196-0021 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	74
Arrêté N °2013196-0022 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	77

74_DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

Gestion financière et ressources humaines

Arrêté N °2013190-0019 - arrêté portant tarification à compter du 01 août du Centre Educatif Renforcé "Images et Montagnes" de la Haute- Savoie (CER 74), géré par La Fédération des Oeuvres Laïques (FOL)	80
--	----

74_préfecture de la Haute- Savoie

DC direction du cabinet

Arrêté N °2013196-0005 - arrêté d'autorisation du "9ème slalom automobile régional de Ville- la- Grand" le dimanche 28 juillet 2013	84
Arrêté N °2013196-0006 - arrêté d'autorisation d'une course pédestre "les 10 kms de Thônes" le samedi 20 juillet 2013	91
Arrêté N °2013196-0007 - arrêté d'autorisation d'une course pédestre "25ème Tour de France en courant" les samedi 20 et dimanche 21 juillet 2013"	98
Arrêté N °2013196-0008 - arrêté d'autorisation d'une course de fun car à Passy le dimanche 21 juillet 2013	104
Arrêté N °2013196-0009 - arrêté d'autorisation d'une course motorisée "26ème trial 4x4 d'Ardent" le samedi 20 juillet et le dimanche 21 juillet 2013	111

Arrêté N °2013196-0013 - arrêté d'autorisation de passage du Tour de France cycliste en Haute- Savoie les 19 et 20 juillet 2013	118
DRCL direction des relations avec les collectivités locales	
Arrêté N °2013190-0009 - portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de restructuration du secteur Dessaix. Commune de THONON- LES- BAINS.	132
Arrêté N °2013193-0010 - portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées. Commune de PRINGY.	135
Arrêté N °2013196-0011 - Ouverture d'une enquête publique unique préalable : - à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de création d'un groupe scolaire et de sa voirie d'accès sur la commune de REIGNIER- ESERY, - à l'enquête parcellaire, - à la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de REIGNIER- ESERY.	138
Arrêté N °2013199-0004 - portant déclaration d'utilité publique du projet de réaménagement de l'espace sportif au lieu- dit "Le Pré du Crêt". Commune de MARIGNIER.	143
Arrêté N °2013199-0007 - Arrêté préfectoral constatant la reconnaissance de l'intérêt communautaire de la compétence "sentiers" par les communes membres de la communauté de communes des Quatre Rivières	146
DRHB direction des ressources humaines et du budget	
Arrêté N °2013196-0015 - Arrêté portant modification de l'arrêté n °2013008-0003 du 8 janvier 2013 relatif à la nomination du régisseur de recettes auprès de la préfecture et de ses suppléants	149
Arrêté N °2013197-0005 - Arrêté donnant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute- Savoie	152
Sous- préfecture de Bonneville	
Arrêté N °2013190-0007 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre "Relais des quais" le jeudi 11 juillet 2013.	174
Sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois	
Arrêté N °2013199-0008 - portant autorisation d'organiser une manifestation sportive sur la voie publique (course cycliste) "23ème prix de Thairy" à Saint- Julien- en- genevois le 4 août 2013	179
82_Etablissements publics	
82_Hôpitaux du Léman	
Décision - Délégation de signature suite à la nomination de Mr Stéphane MASSARD directeur des hôpitaux du léman	184
Décision - Délégation de signature suite à la nomination de Mr Stéphane MASSARD directeur des hôpitaux du léman	186
Décision - Délégation de signature suite à la nomination de Mr Stéphane MASSARD directeur des hôpitaux du léman	189
Décision - Délégation de signature suite à la nomination de Mr Stéphane MASSARD directeur des hôpitaux du léman	191
82_Hôpitaux du Pays du Mont- Blanc	
Décision - Délégation de signature	194



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013199-0005

**signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2013**

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Logement et hébergement
Veille sociale et dispositif d'hébergement spécifique**

subvention à l'association restaurants du coeur
de Haute- savoie



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

BUREAU : Service Hébergement / Logement

RÉF. : ZAL

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2013/ 199 - 0005

Subvention à l'association Restos du Cœur de Haute-Savoie – actions de prévention de l'exclusion

VU la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions n° 98-657 du 29 juillet 1998 ;

VU la loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938 relative aux subventions accordées par l'Etat ;

VU le décret n° 55-486 du 30 avril 1955 relatif à diverses dispositions d'ordre financier ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, portant application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

VU l'instruction commune DGAS/341 – DB/1C-03-2905 - DGCP/1059 du 8 juillet 2003 relative au financement des opérateurs intervenant dans le champ de l'accueil et de la réinsertion sociale ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n°2010-25 du 04 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les délégations de crédits du programme 177 domaine fonctionnel : 177-11-05 « prévention de l'exclusion – autres actions de prévention de l'exclusion » ;

VU la demande de subvention présentée par l'association départementale des Restos du Cœur, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, reconnue d'utilité publique, dont le siège est situé à 455 C rue des Douanes – 74 330 EPAGNY - N° SIRET 39761829900044 – représentée par son président, Monsieur Marc VIAL ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE**Article 1 :**

Apporter sur le territoire de la Haute-Savoie une assistance bénévoles aux personnes démunies, en luttant contre la pauvreté et l'exclusion, notamment dans le domaine alimentaire et d'une manière générale en mettant en œuvre toute action d'insertion dans la vie sociale et économique

Article 2 :

Une subvention de 20 000 € est allouée aux Restos du Cœur pour 2013.

Article 3 :

Cette subvention est imputée sur les crédits du **programme 177 domaine fonctionnel : 177-11-05** du ministère de l'égalité des territoires et du logement.

Le versement sera effectué en une seule fois, dès la signature du présent arrêté, sur le compte du **CREDIT AGRICOLE DES SAVOIES** référencé comme suit :

– code banque 18106 – code guichet 00011 - n° de compte – 83902651134 – clé 89

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

Article 4 :

Un compte rendu annuel d'exécution de l'action subventionnée et un bilan financier devront être produits dans les 6 mois suivants la clôture de l'exercice comptable.

Article 5 :

En cas de non-exécution du présent arrêté par le bénéficiaire, un ordre de reversement au Trésor Public sera émis à son encontre pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur départemental des finances publiques de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Annecy, le 18 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la
cohésion sociale,

Jean-Paul ULTSCH



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013182-0063

**signé par Voir le signataire dans le document
le 01 Juillet 2013**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux du responsable du
service de la publicité foncière de Bonneville

Bonneville, le 1er juillet 2013

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE HAUTE-SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BONNEVILLE
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Adresse :

45, rue Pierre de Coubertin
BP 131
74138 BONNEVILLE cedex

mél : spf.bonneville@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par Daniel LAGRANGE

mél : daniel.lagrange@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 04 50 25 96 50

☎ 04 50 25 09 54

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de Bonneville,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. **André PRAT**, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service de publicité foncière de Bonneville, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **15 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **15 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, **les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.**

Article 2

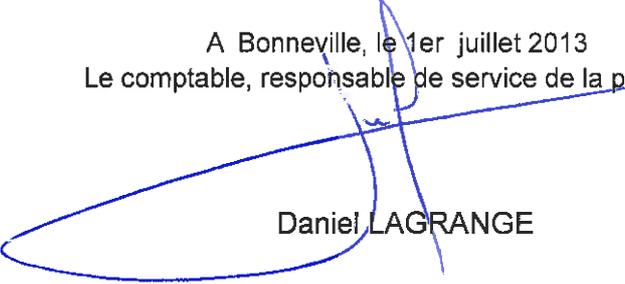
Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de **10 000 €**, à Mr **Jean François NALY**, contrôleur principal des finances publiques.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

A Bonneville, le 1er juillet 2013

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière,



Daniel LAGRANGE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013182-0064

**signé par Voir le signataire dans le document
le 01 Juillet 2013**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière de
contentieux, de gracieux et de recouvrement
du responsable du service des impôts des
entreprises d'Annemasse



Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'ANNEMASSE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Patrick BRET, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises d'ANNEMASSE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Isabelle BOUCHET

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Christine VERROUST-
VACHOUX
Michèle BAUMER
Delphine SERTELON
Patrick VAUDAUX
Evelyne COLLY

Monique DEMIERRE
Martine LÈVEQUE-DUPONT
Corinne BOURDIER
Daniel BAVOUX

Christelle PENNEMAN
Corinne BRANGE
Valérie PETER
Michèle DUVAL

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Isabelle BOUCHET	Inspectrice	15 000 €		
Michèle BAUMER	Contrôleur	10 000 €	12 mois	15 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christine VERROUST-VACHOUX	Contrôleur	10 000 €	12 mois	15 000 €
Patrick BRET	Inspecteur	60 000 €	> 12 mois	> 15 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

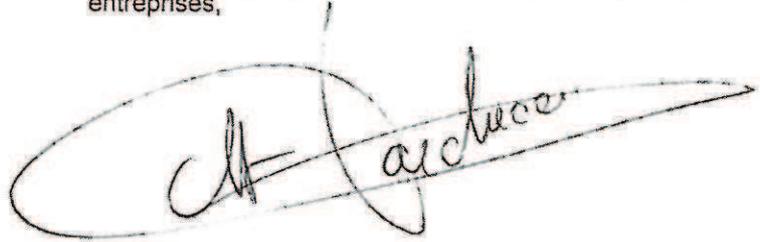
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Michèle DELEPAUT	Agent	1 000 €	6 mois	5 000 €
Pascal CLEMENTI	Agent	1 000 €	6 mois	5 000 €

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute Savoie

A ANNEMASSE le 01/07/2013

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,



Christian PARDICCI
Comptable public
du SIC d'Annemasse



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013182-0065

**signé par Voir le signataire dans le document
le 01 Juillet 2013**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière de
contentieux, de gracieux et de recouvrement
du responsable du service des impôts des
particuliers de Thonon- les- Bains

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du SIP de Thonon les Bains (Haute-Savoie),

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

- M. VULLIEZ Jean-Pierre, inspecteur, adjoint au responsable du SIP de Thonon les Bains et à
- Mme GRINDLER Delphine, inspectrice, adjointe au responsable du SIP de Thonon les Bains

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHAMBAZ-ZORY Corinne	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
GREKOF Nathalie				
HETZEL Noëlle				
MUSSET Monique				
DÉLAVEAU Didier	Agent	1 000 €	6 mois	5 000 euros
TROTEL Jérôme				

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BARRA Catherine	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
BOUQUET Laurent	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
BRON Jean-Jacques			
CHATELLAIN Claire			
DUEZ Philippe			
HAZELL Emmanuelle			
JULIEN Sylvain			
LAURENT Jacky			
MARIN Gérard (jusqu'au 31 août)			
ROCHE David			
STAROPOLI Marc			
STOCCO Bellinda			
VIDET Coralie			

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Savoie

A Thonon les Bains, le 1er juillet 2013,

le comptable, responsable du SIP de Thonon les Bains,





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013182-0066

**signé par Voir le signataire dans le document
le 01 Juillet 2013**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière de
contentieux, de gracieux et de recouvrement
du responsable de la trésorerie de Chamonix

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de CHAMONIX.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. DALLY Arnaud, Contrôleur Principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Chamonix , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **1 000 €**

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **10** mois et porter sur une somme supérieure à **10 000 €**

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

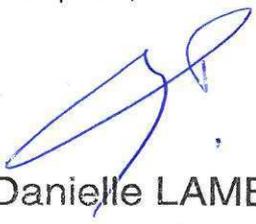
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GAUTIER Valérie	AAP	300 €	6 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du...

A Chamonix..., le 01/07/2013
Le comptable,

Direction Départementale des Finances Publiques
de la Haute-Savoie
Trésorerie de Chamonix-Mont-Blanc
164 avenue de Courmayeur
74400 Chamonix-Mont-Blanc



Danielle LAMBERT
Inspecteur divisionnaire
des finances publiques



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013196-0018

**signé par Voir le signataire dans le document
le 15 Juillet 2013**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière de
contentieux, de gracieux et de recouvrement
du responsable de la trésorerie de Saint- Julien

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Saint Julien en Genevois

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Christophe LECUROUX inspecteur de finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Saint-Julien-en-Genevois, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Savoie.

15 JUIL. 2013

Laurence GARIGLIO



Inspectrice divisionnaire des finances publiques
Comptable public, responsable de la trésorerie



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013197-0009

**signé par Voir le signataire dans le document
le 16 Juillet 2013**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière de
contentieux, de gracieux et de recouvrement
du responsable de la trésorerie d'Evian- les-
Bains

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de EVIAN LES BAINS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. SPECIA Bruno, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de EVIAN LES BAINS, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 5 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 20.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GAILLET Suzanne	Agent administratif	300 €	3 mois sauf BBR (6mois)	2.000 €
PINGET Stéphanie	Agent administratif			
TAILHADES Nicole	Contrôleur			

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Savoie.

A Evian les Bains, le 16 juillet 2013
Le comptable,



Patrice MALVAULT
Inspecteur divisionnaire
des finances publiques
Comptable public, responsable
de la trésorerie d'Evian-les-Bains



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013197-0012

**signé par Voir le signataire dans le document
le 16 Juillet 2013**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière de
contentieux, de gracieux et de recouvrement
du responsable de la trésorerie de Rumilly

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Rumilly.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Christelle CARLIER, inspectrice, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Rumilly, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
FISCALITES DE LA HAUTE-SAVOIE
Centre des Finances publiques
de Rumilly / Alby
25 rue Charles de Gaulle - BP 95
74152 RUMILLY Cedex
Tél: 04 50 01 01 00 / Fax: 04 50 04 59 55

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BONHOMME Serge	Agent d'Administration	250€	3 mois	2 500€
VALLCANERAS Laurence	Contrôleur des FP	250€	3 mois	2 500€
DEBERNARD Véronique	Agent d'Administration	250€	3 mois	2 500€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du...

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
FINANCES DE LA HAUTE-SAOIE
Centre des Finances publiques
 de Rumilly / Alby
 25 rue Charles de Gaulle - BP 95
 74152 RUMILLY Cedex
 Tél 04 50 01 01 60 / Fax 04 50 04 83 83

A Rumilly, le 16 juillet 2013

Le comptable,

Le Responsable de la Trésorerie

Alain CATALAN



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013197-0013

**signé par Voir le signataire dans le document
le 16 Juillet 2013**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière de
contentieux, de gracieux et de recouvrement
du responsable de la trésorerie de la Roche-
sur- Foron

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de La Roche sur Foron

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mathilde GIGUET, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de La Roche sur Foron , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 1 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les mêmes conditions que le comptable (sans limite de montant), le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DESCHAMPS Jérôme	contrôleur	600€	6 mois	1 500€
JACQUEMIN Francis	agent administratif	600€	6 mois	1 500€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Savoie.

A La Roche sur Foron, le 16/07/2013

Le comptable,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be '3'. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'TRESORERIE' at the top, '74800 LA ROCHE SUR FORON' around the bottom edge, and the numbers '074' over '021' in the center.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013197-0014

**signé par Voir le signataire dans le document
le 16 Juillet 2013**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière de
contentieux, de gracieux et de recouvrement
du responsable de la trésorerie de Seyssel

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Seyssel.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. GOURILLON ,Pascal contrôleur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de SEYSSEL, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

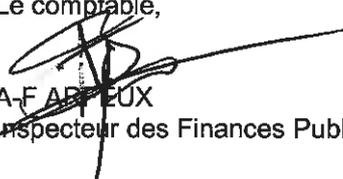
2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé.
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Savoie.

A Seyssel, le 16 juillet 2013
Le comptable,


A-F ARTEUX
Inspecteur des Finances Publiques



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013198-0004

**signé par Voir le signataire dans le document
le 17 Juillet 2013**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière de
contentieux, de gracieux et de recouvrement
du responsable de la trésorerie de Faverges

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de FAVERGES....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Annick NEYRET, contrôleur à la trésorerie de Faverges... , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

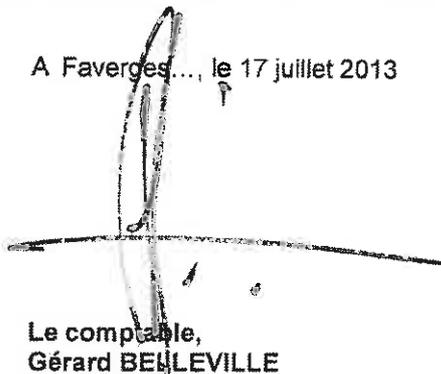
c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Savoie.

A Faverges..., le 17 juillet 2013



Le comptable,
Gérard BELLEVILLE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013200-0003

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 19 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques**

Arrêté préfectoral portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) dite "d'extension de la zone artisanale des Charbonniers" sur le territoire de la commune de Feigères.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement risques

Cellule aménagement opérationnel

Références : CAO/JPG

Annecy, le

19 JUL. 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013-200-0003

Portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) dite « d'extension de la zone artisanale des Charbonniers » sur le territoire de la commune de Feigères.

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L 210-2, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 212-1 et suivants, R 213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil municipal de Feigères en date du 11 avril 2013 demandant la création d'une zone d'aménagement différé ;

CONSIDÉRANT que l'exercice du droit de préemption dans la ZAD permettra à la commune de procéder aux acquisitions foncières destinées à organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires en date du 10 juillet 2013 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

Une zone d'aménagement différée (ZAD) est créée sur le territoire de la commune de Feigères selon la délimitation matérialisée sur le plan annexé au présent arrêté.

La superficie de la ZAD est de 4,17 hectares environ. La ZAD ainsi définie est dénommée « ZAD d'extension de la zone artisanale des Charbonniers ».

Article 2 :

La commune de Feigères est le titulaire du droit de préemption.

Article 3 :

A l'intérieur du périmètre ainsi délimité, la commune de Feigères pourra exercer son droit de préemption pendant une période de six ans, renouvelable à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Tout propriétaire, à la date de publication du présent arrêté, d'un bien soumis au droit de préemption, ou ses ayants cause universels ou à titre universel, peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien, en indiquant le prix qu'il en demande.

En cas de refus ou à défaut de réponse du titulaire du droit de préemption dans les deux mois, le bien cesse d'être soumis à préemption au titre de la ZAD faisant l'objet du présent arrêté.

Article 5 :

Toute aliénation d'un bien soumis à préemption est subordonnée, sous peine de nullité, à une déclaration préalable, faite par le propriétaire à la mairie de la commune où se trouve situé le bien.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

L'arrêté ainsi que le plan précisant le périmètre de la ZAD seront déposés à la mairie de Feigères. Avis de ce dépôt sera affiché à la mairie pendant un mois.

Mention de la décision créant la ZAD sera insérée par les soins du directeur départemental des territoires et aux frais de la commune de Feigères, en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département.

Les effets juridiques attachés à la création de la ZAD ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et M. le maire de Feigères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux organismes visés à l'article R 212-2 du code de l'urbanisme.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article R 212-2 du code de l'urbanisme.

Le préfet,

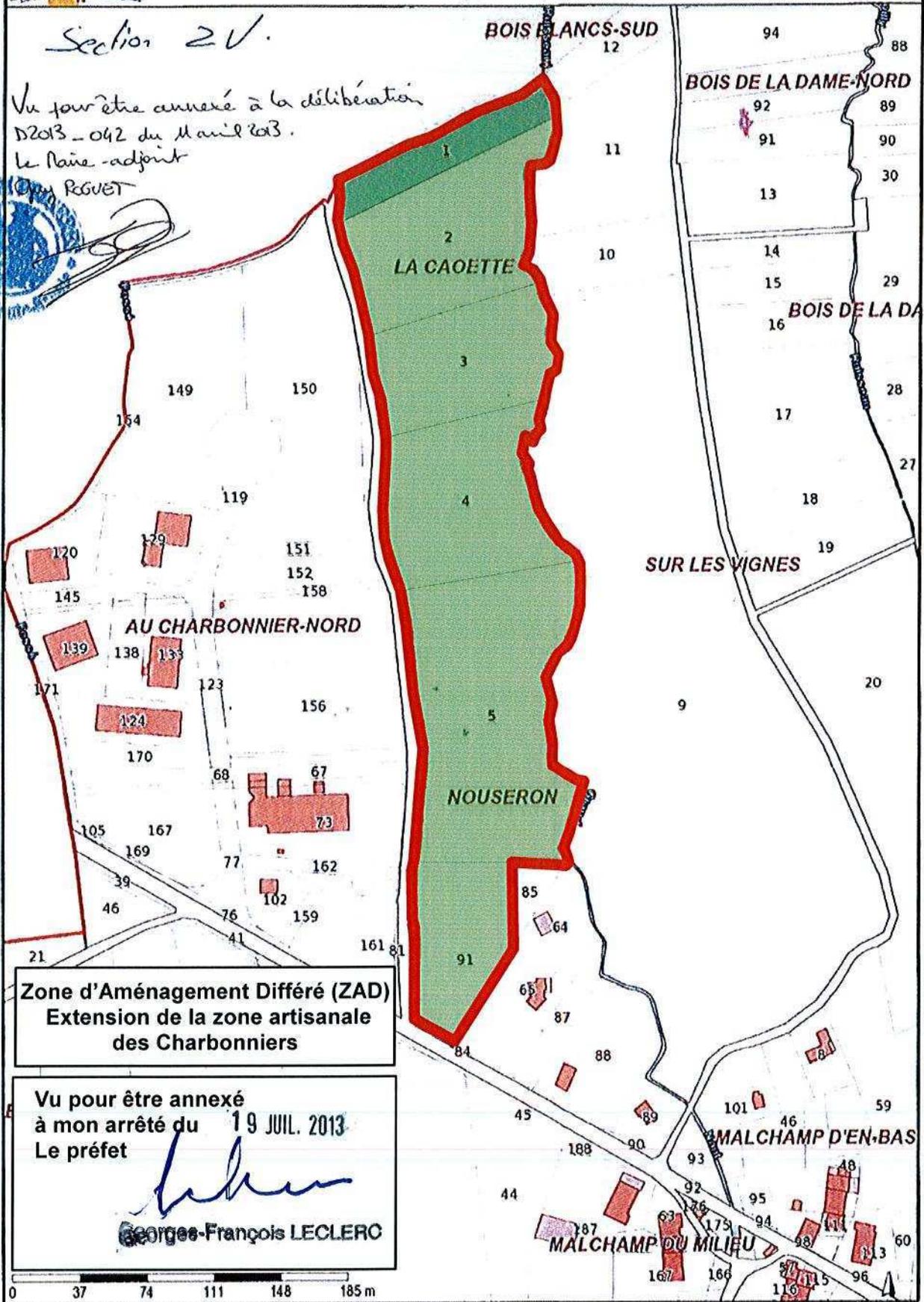


Georges-François LECLERC

CC du Genevois - Feigères

Section 2V.

*Vu pour être annexé à la délibération
D2013 - 042 du 11 mai 2013.
Le Maire-adjoint
ROGUET*



Zone d'Aménagement Différé (ZAD)
Extension de la zone artisanale
des Charbonniers

Vu pour être annexé
à mon arrêté du 19 JUIL. 2013
Le préfet

[Signature]
Georges-François LECLERC



[Handwritten signature]



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013196-0023

**signé par voir le signataire dans le document
le 15 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - sécurité et circulation**

Arrêté inter- préfectoral relatif à l'approbation
du plan de gestion du trafic de la RN 205 entre
Le Fayet et le tunnel du Mont- Blanc



ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL N° 2013 -196-0023
relatif à l'approbation du plan de gestion du trafic
de la RN 205 entre Le Fayet et le tunnel du Mont-Blanc

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
préfet de la région Rhône-Alpes,
préfet du département du Rhône,
chevalier de la légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite,

Le préfet du département de la Haute-Savoie,

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 novembre 2010 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, préfet, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 5056-2007 du 26 octobre 2007 modifié instituant le poste de commandement zonal de circulation de la zone Sud-Est ;

VU l'arrêté zonal n° 2010-5939 instituant le plan de gestion du trafic « plan des franchissements alpins (PFA) » ;

VU la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;

VU le guide méthodologique du service d'étude sur les transports les routes et les aménagements (SETRA) relatif aux plans de gestion du trafic interurbain ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie du 31 décembre 2012 ;

VU l'avis de M. le président de la région autonome de la vallée d'Aoste du 5 novembre 2012 ;

VU l'avis de M. le directeur gérant du groupement européen d'intérêt économique (GEIE) du tunnel du mont-Blanc du 19 janvier 2013 ;

VU l'avis de M. le directeur du centre régional d'information et de coordination routières (CRICR) Rhône-Alpes/Auvergne du 16 janvier 2013 ;

VU l'avis de M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie du 16 janvier 2013 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie du 25 janvier 2013 ;

VU l'avis de Mme le maire de Servoz du 18 janvier 2012 ;

VU l'avis de M. le maire de Saint-Gervais du 1er février 2012 ;

VU l'avis de M. le maire de Chamonix du 23 mai 2012 ;

VU l'avis de M. le maire des Houches du 23 janvier 2013 ;

Considérant qu'en cas de perturbation importante de la circulation sur la RN 205, il est indispensable de coordonner, au niveau départemental ou zonal, les mesures de gestion de trafic entre les services de l'État et les gestionnaires routiers afin d'assurer en toutes circonstances la sécurité des personnes et de permettre au maximum l'écoulement du trafic ;

Considérant également qu'en pareilles circonstances, il est indispensable de délivrer des informations pertinentes aux usagers,

ARRETEMENT

Article 1 : Il est institué un plan de gestion du trafic (PGT) sur la RN205, entre le Fayet et le tunnel du Mont-Blanc, dans le but de limiter les conséquences des perturbations de la circulation et d'assurer au mieux l'information des usagers.

Article 2 : Sous l'autorité coordinatrice du préfet de la Haute-Savoie, la société autoroutes et tunnel du Mont-Blanc (ATMB) assure le déclenchement du plan et la mise en œuvre des mesures locales dans les conditions et limites établies par le PGT, notamment d'information et de coordination avec les autres gestionnaires et les services de l'Etat. La société ATMB doit rendre compte en temps réel à l'autorité coordinatrice des actions mises en œuvre. Le maintien de ces mesures mises en œuvre, au-delà de trois heures, sera confirmé par la prise d'arrêtés spécifiques.

Dans le cas où l'activation des mesures du plan des franchissements alpins (PFA) s'avère nécessaire, le poste de commandement zonal de circulation de la zone Sud-Est en assure la mise en œuvre et la coordination, sous l'autorité coordinatrice du préfet de la zone sud-Est.

Article 3 : M. le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense Sud-Est, M. le général commandant la gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le président du conseil général de la Haute-Savoie, M. le directeur de l'entretien et de l'exploitation de la société ATMB, M. le directeur du centre régional d'information et de coordination routières Rhône-Alpes Auvergne, M. le directeur gérant du GEIE du tunnel du Mont-Blanc, M. le président de la région autonome de la vallée d'Aoste, M. le directeur des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie, Mme le maire de Servoz, M. le maire des Houches, M. le maire de Saint-Gervais, M. le maire de Chamonix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense sud-est et du département de la Haute-Savoie.

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
préfet de la région Rhône-Alpes,
préfet du département du Rhône,
Pour le Préfet
de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône absent,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
Lyon le 15 JUIL. 2013
Stéphane ROUVÉ

Le préfet du département de la Haute-Savoie,


Georges-François LECLERC

Annecy, le - 4 JUIL. 2013



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013179-0007

**signé par voir le signataire dans le document
le 28 Juin 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural**

Arrêté désignant les membres de la mission d'enquête relative à la destruction des fourrages par un orage de grêle sur 3 communes du Haut- Chablais : Seytroux, Le Biot et La Baume.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service Economie Agricole et Europe

Cellule Agriculture et Développement Rural

Affaire suivie par Eric GERVASONI
tél. : 04 50 33 78 52 – fax : 04 50 33 79 37
eric.gervasoni@haute-savoie.gouv.fr

Annczy, le 28 juin 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2013179-0007

désignant les membres de la mission d'enquête relative à la destruction des fourrages par un orage de grêle sur trois communes du Haut-Chablais : Seytroux, Le Biot et La Baume.

VU les articles L.361-1 à 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,

VU les décrets n° 2011-785 du 28 juin 2011, n° 2012-49 du 16 janvier 2012 et n° 2012-81 du 23 janvier 2012,

VU la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 instituant un fonds national de garantie des calamités agricoles,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 inscrivant les calamités agricoles dans un dispositif général de risques en agriculture,

VU l'arrêté du 17 septembre 2010 déterminant les conditions générales d'indemnisation des calamités agricoles et de prise en charge des frais afférents,

VU la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3086 du 22 juillet 2009 relative à la procédure des calamités agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° 2013008-0006 du 8 janvier 2013 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Sont nommés membres de la mission d'enquête relative à la destruction des fourrages par un orage de grêle :

- 1- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- 2- M. Georges BLANC, sur proposition du président de la chambre d'agriculture,
- 3- MM. Daniel CORNIER et Florian GRILLET-MUNIER, sur proposition des organisations syndicales professionnelles agricoles,
- 4- M. Thierry BOVET, en qualité d'expert proposé par la chambre d'agriculture.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Préfet ~~et directeur~~ du
directeur départemental des territoires
Bertrand LHEUJEAUX
chef du service économie agricole et Europe



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013199-0002

**signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe**

Désignation des membres de la mission
d'enquête relative aux pertes de récoltes en
apiculture

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 18 juillet 2013

Service Economie Agricole et Europe
Cellule Agriculture et Développement Rural

Affaire suivie par Eric GERVASONI
tél. : 04 50 33 78 52 – fax : 04 50 33 79 37
eric.gervasoni@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2013199-0002
désignant les membres de la mission d'enquête relative aux pertes de récoltes en apiculture.**

VU les articles L.361-1 à 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,

VU les décrets n° 2011-785 du 28 juin 2011, n° 2012-49 du 16 janvier 2012 et n° 2012-81 du 23 janvier 2012,

VU la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 instituant un fonds national de garantie des calamités agricoles,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 inscrivant les calamités agricoles dans un dispositif général de risques en agriculture,

VU l'arrêté du 17 septembre 2010 déterminant les conditions générales d'indemnisation des calamités agricoles et de prise en charge des frais afférents,

VU la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3086 du 22 juillet 2009 relative à la procédure des calamités agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° 2013008-0006 du 8 janvier 2013 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

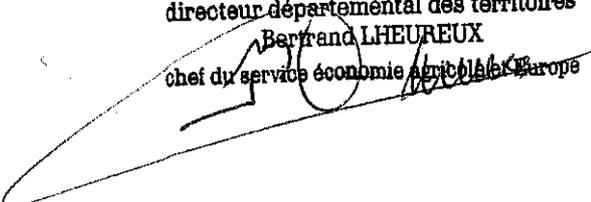
ARRETE

Article 1 : Sont nommés membres de la mission d'enquête relative aux pertes de récoltes en apiculture :

- 1- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- 2- M. Daniel BONFILS, sur proposition du président de la chambre d'agriculture,
- 3- M. Bernard MOGENET, ou son suppléant Jean-Marc GUIGUE, sur proposition des organisations syndicales professionnelles agricoles,
- 4- M. Jean-Marie CECILIO, technicien apicole de l'ADARA, en qualité d'expert proposé par la chambre d'agriculture.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le préfet et par délégation du
directeur départemental des territoires
Bertrand LHEUREUX
chef du service économie agricole et Europe





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural**

AUTORISATION D'EXPLOITER

DECISION PREFECTORALE
autorisation d'exploiter

le préfet de la Haute Savoie,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,
VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,
VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,
VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-331 du 25 mai 2010 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-332 du 25 mai 2010 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,
VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2013003-0007 du 3 janvier 2013,
VU l'arrêté de subdélégation de signature du DDT n° 2013008-0006 du 8 janvier 2013,
VU la demande déposée par le **GAEC LA BOUVARDIERE** le **11 avril 2013**, déclarée complète le **11 avril 2013**,
VU la demande déposée par **Amour FORESTIER** le **18 janvier 2013**, déclarée complète le **7 février 2013**,
VU la décision préfectorale en date du 30 avril 2013 prolongeant le délai d'instruction de la demande déposée par **Amour FORESTIER** jusqu'au 7 août 2013,
VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du **6 juin 2013** et du **11 juillet 2013**,

CONSIDERANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département,

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles, fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement, et notamment aux paragraphes :

- 2.2.1 agrandissement d'une société dont un des associés (agriculteur à titre principal) est installé depuis moins de 10 ans avec DJA,
- 2.4: agrandissement supérieur à 46 ha pondérés et jusqu'à 56 ha pour une exploitation individuelle,

CONSIDÉRANT que le GAEC LA BOUVARDIERE de Saint Pierre en Faucigny, composé de 3 associés âgés de moins de 60 ans, met en valeur 187ha82a après la reprise de 2ha98, objet de sa demande, est de priorité 2.2.1,

CONSIDÉRANT qu'Amour FORESTIER de Saint Pierre en Faucigny, âgé de 23 ans, met en valeur 58ha30a après la reprise de 5ha40a, objet de sa demande, est de priorité 2.4,

CONSIDÉRANT que les demandes d'Amour FORESTIER et du GAEC LA BOUVARDIERE sont en concurrence sur 1ha35a,

CONSIDERANT que la demande d'Amour FORESTIER est non prioritaire par rapport à la demande du GAEC LA BOUVARDIERE,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée au **GAEC LA BOUVARDIERE** de **Saint Pierre en Faucigny**, concernant les parcelles B 2715, B 2714, B 0458 et B 2009 d'une superficie de **2ha98a** sur la commune d'**Amancy**, précédemment exploitée par **Jean-Paul CASTELLA**.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie d' **Amancy** et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le 11 juillet 2013,
Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service économie agricole et Europe



Bertrand LHEUREUX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural**

AUTORISATION D'EXPLOITER

DECISION PREFECTORALE
autorisation d'exploiter

le préfet de la Haute Savoie,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,
- VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,
- VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEA/IAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-331 du 25 mai 2010 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-332 du 25 mai 2010 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,
- VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2013003-0007 du 3 janvier 2013,
- VU l'arrêté de subdélégation de signature du DDT n° 2013008-0006 du 8 janvier 2013,
- VU la demande déposée par **Laurent SAULNIER** le 30 janvier 2013, déclarée complète le **30 janvier 2013**,
- VU la décision préfectorale en date du 15 avril 2013 prolongeant le délai d'instruction de la demande déposée par Laurent SAULNIER jusqu'au **30 juillet 2013**,
- VU la demande déposée par le **GAEC LES DEVINS** le 12 avril 2013, déclarée complète le **16 avril 2013**,
- VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du **6 juin 2013** et du **11 juillet 2013**

CONSIDERANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département,

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles, fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement, et notamment aux paragraphes :

- 2.6 agrandissement, après reprise, supérieur à 66 ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans,
- 2.2.3 agrandissement, après reprise, inférieur à 36ha – confortation, au niveau local, des agrandissements de pluriactifs.

CONSIDÉRANT que Laurent SAULNIER de Saint Pierre en Faucigny, âgé de 39 ans, est pluriactif avec des revenus supérieurs aux seuils réglementaires pour être considéré non soumis au contrôle des structures, qu'il met en valeur 14ha90a après la reprise de 1ha07a91ca, objet de sa demande, et qu'il est de priorité 2.2.3,

CONSIDÉRANT que le GAEC LES DEVINS de Saint Pierre en Faucigny, composé de 2 associés âgés de moins de 60 ans, met en valeur 134ha49a en surface pondérée (43ha59a en surface non pondérée) après la reprise de 0ha86, objet de sa demande, est de priorité 2.6,

CONSIDÉRANT que les demandes de Laurent SAULNIER et du GAEC LES DEVINS sont en concurrence sur 0ha86a,

CONSIDERANT que la demande du GAEC LES DEVINS est non prioritaire par rapport à la demande de Laurent SAULNIER

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée à Laurent SAULNIER de Contamine-Sarzin, concernant les parcelles A 2538, A 2500, A 2538 et A 0455 d'une superficie de 1ha07a91ca sur la commune de Contamine-Sarzin.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Contamine-Sarzin** et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le 11 juillet 2013
Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service économie agricole et Europe



Bertrand LHEUREUX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural**

AUTORISATION D'EXPLOITER
PARTIELLE

DECISION PREFECTORALE
autorisation d'exploiter- PARTIELLE

le préfet de la Haute Savoie,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,
- VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,
- VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-331 du 25 mai 2010 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-332 du 25 mai 2010 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,
- VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2013003-0007 du 3 janvier 2013,
- VU l'arrêté de subdélégation de signature du DDT n° 2013008-0006 du 8 janvier 2013,
- VU la demande déposée par **Amour FORESTIER** le **18 janvier 2013**, déclarée complète le **7 février 2013**,
- VU la décision préfectorale en date du 30 avril 2013 prolongeant le délai d'instruction de la demande déposée par **Amour FORESTIER** jusqu'au 7 août 2013,
- VU la demande déposée par le **GAEC LA BOUVARDIERE** le **11 avril 2013**, déclarée complète le **11 avril 2013**,
- VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du **6 juin 2013** et du **11 juillet 2013**,
- CONSIDERANT** que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département,
- CONSIDERANT** que le schéma directeur départemental des structures agricoles, fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement, et notamment aux paragraphes :
- 2.2.1 agrandissement d'une société dont un des associés (agriculteur à titre principal) est installé depuis moins de 10 ans avec DJA,
 - 2.4 agrandissement supérieur à 46 ha pondérés et jusqu'à 56 ha pour une exploitation individuelle,
- CONSIDÉRANT** qu'Amour FORESTIER de Saint Pierre en Faucigny, âgé de 23 ans, met en valeur 58ha30a après la reprise de 5ha40a, objet de sa demande, est de priorité 2.4,
- CONSIDÉRANT** que le GAEC LA BOUVARDIERE de Saint Pierre en Faucigny, composé de 3 associés âgés de moins de 60 ans, met en valeur 187ha82a après la reprise de 2ha98, objet de sa demande, est de priorité 2.2.1,
- CONSIDÉRANT** que les demandes d'Amour FORESTIER et du GAEC LA BOUVARDIERE sont en concurrence sur 1ha35a,
- CONSIDERANT** que la demande d'Amour FORESTIER est non prioritaire par rapport à la demande du GAEC LA BOUVARDIERE,
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée à Amour FORESTIER de Saint Pierre en Faucigny, concernant la parcelle B 2715 d'une superficie de 1ha35a sur la commune d'Amancy, précédemment exploitée par Jean-Paul CASTELLA.

Article 2 : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée à Amour FORESTIER de Saint Pierre en Faucigny pour une superficie de 4ha05a sur la commune de Saint Pierre en Faucigny.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 4: En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Saint Pierre en Faucigny et Amancy** et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le 11 juillet 2013,
Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service économie agricole et Europe



Bertrand LHEUREUX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 16 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural**

AUTORISATION D'EXPLOITER REFUS

DECISION PREFECTORALE
autorisation d'exploiter - REFUS

le préfet de la Haute Savoie,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,
- VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,
- VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-331 du 25 mai 2010 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-332 du 25 mai 2010 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,
- VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2013003-0007 du 3 janvier 2013,
- VU l'arrêté de subdélégation de signature du DDT n° 2013008-0006 du 8 janvier 2013,
- VU la demande déposée par le **GAEC LES DEVINS** le 12 avril 2013, déclarée complète le **16 avril 2013**,
- VU la demande déposée par **Laurent SAULNIER** le 30 janvier 2013, déclarée complète le **30 janvier 2013**,
- VU la décision préfectorale en date du 15 avril 2013 prolongeant le délai d'instruction de la demande déposée par Laurent SAULNIER jusqu'au **30 juillet 2013**,
- VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du **6 juin 2013** et du **11 juillet 2013**

CONSIDERANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département,

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles, fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement, et notamment aux paragraphes :

- 2.6 : agrandissement, après reprise, supérieur à 66 ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans,
- 2.2.3 agrandissement, après reprise, inférieur à 36ha – confortation, au niveau local, des agrandissements de pluriactifs.

CONSIDÉRANT que le GAEC LES DEVINS de Saint Pierre en Faucigny, composé de 2 associés âgés de moins de 60 ans, met en valeur 134ha49a en surface pondérée (43ha59a en surface non pondérée) après la reprise de 0ha86, objet de sa demande, est de priorité 2.6,

CONSIDÉRANT que Laurent SAULNIER de Saint Pierre en Faucigny, âgé de 39 ans, est pluriactif avec des revenus supérieurs aux seuils réglementaires pour être considéré non soumis au contrôle des structures, qu'il met en valeur 14ha90a après la reprise de 1ha07a91ca, objet de sa demande, et qu'il est de priorité 2.2.3,

CONSIDÉRANT que les demandes de Laurent SAULNIER et du GAEC LES DEVINS sont en concurrence sur 0ha86a,

CONSIDERANT que la demande du GAEC LES DEVINS est non prioritaire par rapport à la demande de Laurent SAULNIER

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

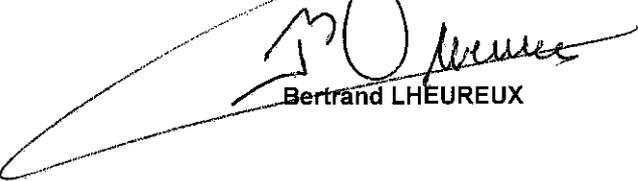
DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée au GAEC LES DEVINS de Saint Pierre en Faucigny, concernant les parcelles A 2538 et A 0455 d'une superficie de **0ha86a** sur la commune de **Contamine-Sarzin**.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 3: En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Contamine-Sarzin** et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le **16 juillet 2013**
Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service économie agricole et Europe



Bertrand LHEUREUX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013190-0017

**signé par voir le signataire dans le document
le 09 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

autorisant madame Veyrat- Durebex Marie-Christine à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le **9 JUIL. 2013**

Service eau environnement

Cellule chasse pêche et faune sauvage

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : CPFS/DH-YJ

Arrêté n° 2013 190 - 0017

autorisant madame Veyrat-Durebex Marie-Christine à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013-2014 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 2013003-0007 du 3 janvier 2013, de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 2013008-0006 du 8 janvier 2013, modifié, de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013163-0009 du 12 juin 2013 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé ;

VU la demande en date du 24 juin 2013 par laquelle madame Veyrat-Durebex Marie-Christine, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de madame Veyrat-Durebex Marie-Christine se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 susvisé ;

Considérant que madame Veyrat-Durebex Marie-Christine a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en du gardiennage, la mise en place de parcs électrifiés et de chiens de protection, au travers d'un contrat avec l'État (mesure 323C1, dossier n° 32313d074000139) ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 16 mai 2013, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : madame Veyrat-Durebex Marie-Christine est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : madame Veyrat-Durebex Marie-Christine peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous :

- *Monsieur VEYRAT-DUREBEX Yves, N° permis de chasser : 74-1513 ;*
- *Monsieur VEYRAT-DUREBEX Jean, N° permis de chasser : 74-1444 ;*

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois et sous réserve que le permis de chasser soit validé pendant toute la durée des tirs.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de madame Veyrat-Durebex Marie-Christine " sur les pâturages et les parcours qu'il met en valeur, aux lieux-dits " Le Coblet ", " Les Muraillles ", " Tournance ", " Les Combes " et au sein de l'unité pastorale de " La Blonnière ", sur la commune de MANIGOD, au sein de l'unité d'action.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse dans le respect des règles de sécurité propres à chaque type d'arme figurant dans les documents techniques établis par l'ONCFS, et remis au bénéficiaire de la présente autorisation. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, madame Veyrat-Durebex Marie-Christine informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, madame Veyrat-Durebex Marie-Christine informe sans délai la DDT.

L'autorisation est par ailleurs suspendue pour une période de 24 heures dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé ou si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé est atteint.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires


Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013191-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

modifiant l'arrêté n °2013170-0005 du 19 juin
2013 autorisant la chasse du sanglier dans
certaines conditions du 1er juin au 1er
septembre 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule de la chasse, pêche et faune sauvage

Références : CPFS/CP

Anney, le 10 juillet 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013191-0003

MODIFIANT L'ARRETE N°2013170-0005 du 19 juin 2013 AUTORISANT LA CHASSE DU SANGLIER DANS CERTAINES CONDITIONS DU 1^{ER} JUIN AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2013

VU les articles L.424-2 et R.424-6 à 9 relatifs au temps de chasse, et notamment l'article R.424-8 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2013170-0005 du 19 juin 2013 autorisant la chasse du sanglier dans certaines conditions du 1^{er} juin au 1^{er} septembre 2013 ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique 2006-2012 approuvé le 06 septembre 2006 modifié le 17 mai 2010 et n° 202327-0001 du 22 novembre 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 17 mai 2013 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie ;

VU les demandes des détenteurs de droit de chasse suivants :

- ACCA d' Archamps, Beaumont, Bossey, Collonges, Cruseilles, Duingt, Entrevernes, Etrembières, Gruffy, Le Sappey, Naves-Parmelan, Neydens, Vovray-en-Bornes,
- la forêt domaniale du Semnoz ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre les moyens exceptionnels prévus par le code de l'environnement pour réguler les populations de sangliers lorsque ceux-ci causent des dégâts répétés dans les exploitations agricoles ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : dans l'article 4 de l'arrêté n° 2013170-0005 du 19 juin 2013 fixant les détenteurs de droit de chasse autorisés à pratiquer la chasse d'été du sanglier, les détenteurs suivants sont ajoutés ;

- ACCA d' Archamps, Beaumont, Bossey, Collonges, Cruseilles, Duingt, Entrevernes, Etrembières, Gruffy, Le Sappey, Naves-Parmelan, Neydens, Vovray-en-Bornes,
- la forêt domaniale du Semnoz ;

Article 2 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le préfet,

**La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a series of smaller, connected strokes on the right, ending in a horizontal line.

Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013193-0007

**signé par Voir le signataire dans le document
le 12 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

relatif à la réciprocité entre lots de chasse

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule chasse pêche et faune sauvage
CPFS / CP

Annecy, le 12 juillet 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013193-0007 relatif à la réciprocité entre lots de chasse

VU les articles L.425-1 à L.425-14 et R.425-1 à R.425-13 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté n° 2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa séance du 17 mai 2013 ;

VU la demande du 5 juillet 2013 de monsieur le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : les bracelets de plan de chasse attribués pour les espèces et les territoires désignés dans le tableau ci-après peuvent être utilisés sans distinction sur le territoire de l'association communale ou intercommunale de chasse agréée (ACCA ou AICA) ou le lot domanial loué par celle-ci :

ACCA _ AICA	Lot ONF	Espèce
ACCA de Cons-Sainte-Colombe	FD du Piéсан lot 400	chamois
ACCA des Contamines-Montjoie	FD des Contamines, lots n° 501 et 502	cerf, chamois, chevreuil
ACCA Thorens-les-Glières	FD Haute Filière lot n° 2	cerf, chamois, chevreuil
ACCA Le Petit-Bornand	FD Haute Filière lot n° 4	cerf, chamois, chevreuil
ACCA de Marignier	FD Marignier	cerf
AICA Doran-Véran	FD Magland	chamois, chevreuil
AICA de Rochebrune	FD Megève lots 1101 et 1102	cerf, chamois, chevreuil
ACCA de Mieussy	FD de Mieussy lot 1201	chamois, chevreuil
ACCA de Saint-Gervais	FD de Saint-Gervais	cerf, chamois, chevreuil
ACCA de Passy	FD de Passy lot n° 1302	cerf, chamois, chevreuil
AICA de Doran-Véran	FD de Passy lot n° 1301	chamois, chevreuil
ACCA de Vallorcine	FD de Vallorcine	cerf, chamois, chevreuil , tétrasylyre

Article 2 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2012164-0001 du 12 juin 2012 relatif à la réciprocité entre lots de chasse.

Article 3 : MM. le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux ACCA concernées et au président de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie.

Pour le directeur départemental des territoires
La chef du service eau-environnement

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Isabelle LHEUREUX', is written over a faint, large, stylized graphic element that resembles a star or a large letter 'L'.

Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013196-0020

**signé par voir le signataire dans le document
le 15 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Anney, le 15 juillet 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. EXCOFFIER
tél. : 04.50.33.78.63
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N°2013196-0020

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 130514

VU les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003 du 3 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074056 13 A 7005 - présenté par la SARL Organic Epicerie - relatif à l'aménagement d'un commerce d'épicerie bio et de petite restauration rapide dans une surface commerciale non affectée sur la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL Organic Epicerie en date du 27 juin 2013 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 09 juillet 2013 ;

Considérant :

- que l'accès au commerce se fait par une marche de 0.14 m ;
- que la réalisation d'une rampe extérieure est impossible en raison des contraintes d'occupation du domaine public ;
- que le maître d'ouvrage propose, en mesures compensatoires, d'installer une sonnette à l'extérieur (hauteur conseillée entre 0.90 m et 1.30 m) et un plan incliné amovible mis à disposition par le personnel du magasin.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SARL Organic Epicerie est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC ;
 - Monsieur le maire de CHAMONIX, président de la commission communale de sécurité et d'accessibilité ;
 - Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Pour le directeur départemental
des Territoires
La directrice adjointe,



Cécile Martin



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013196-0021

**signé par voir le signataire dans le document
le 15 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Anney, le 15 juillet 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. EXCOFFIER
tél. : 04.50.33.78.63
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2013196-0021

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 130456

VU les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003 du 3 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074012 13 00023 présenté par Mme CHAVES Sylvie relatif à l'aménagement d'un salon de beauté "L'Ongle et Beauté" sur la commune d'ANNEMASSE ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme CHAVES Sylvie en date du 07 mai 2013;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 09 juillet 2013 ;

Considérant :

- que l'escalier desservant le sous sol est existant,
- que ses caractéristiques dimensionnelles ne sont pas conformes à la réglementation,
- que les mêmes prestations sont proposées sur les deux niveaux.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par Mme CHAVES Sylvie est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune d'ANNEMASSE ;
 - Monsieur le président du SIGCSPRA, président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annemassienne ;
 - Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental
des Territoires
La directrice adjointe,

Cécile Martin



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013196-0022

**signé par voir le signataire dans le document
le 15 Juillet 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service habitat

Pôle bâtiment durable

Annecy, le 15 juillet 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. CZARNIAK
tél. : 04.50.33.78.65
catherine.czarniak@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N°2013196-0022

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 130463

VU les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003 du 3 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074001 13 0002 - présenté par le Crédit Agricole des Savoie - relatif au réaménagement partiel de l'agence pour la mise en conformité 2015 pour les personnes à mobilité réduite - sur la commune d'ABONDANCE ;

VU la demande de dérogation présentée par le Crédit Agricole des Savoie en date du 13 mars 2013 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 09 juillet 2013 ;

Considérant :

- que l'accès à l'établissement se fait par une rampe existante de pente égale à 8 % sur une longueur de 6.00 m ;
- que l'implantation du bâtiment et la configuration du terrain ne permettent pas de réaliser une rampe conforme à la réglementation ;
- que le maître d'ouvrage propose la mise en place d'une sonnette en bas de rampe afin de prévenir l'accueil pour le cas où une personne à mobilité réduite aurait des difficultés à franchir la dénivellation ;

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par le Crédit Agricole des Savoie est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune d'ABONDANCE ;
 - Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de THONON, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
 - Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Pour le directeur départemental
des Territoires
La directrice adjointe,

Cécile Martin



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013190-0019

**signé par voir le signataire dans le document
le 09 Juillet 2013**

**74_DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie
Gestion financière et ressources humaines**

arrêté portant tarification à compter du 01 août
du Centre Educatif Renforcé "Images et
Montagnes" de la Haute- Savoie (CER 74),
géré par La Fédération des Oeuvres Laïques
(FOL)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**DIRECTION
INTERRÉGIONALE CENTRE-EST**

Arrêté n° 2013190-0019 date 09 JUIL. 2013

portant tarification à compter du 1^{er} août 2013 du Centre Educatif Renforcé Images et Montagnes de la Haute-Savoie (CER 74) géré par la Fédération des Œuvres Laïques (FOL)

- VU** le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2000 autorisant la création du Centre Educatif Renforcé Images et Montagnes géré par la Fédération des Œuvres Laïques (FOL) ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2010 habilitant le Centre Educatif Renforcé Images et Montagnes, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;
- VU** le courrier transmis le 31 octobre 2012, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé Images et Montagnes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est en date du 21 mai et du 26 juin 2013 ;

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 274,00 €	822 313,29 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	621 283,64 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	96 755,65 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	822 313,29 €	822 313,29 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise de résultat (+/-)	Reprise du résultat 2011	0,00 €	0,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013 et à compter du 1^{er} août 2013, la tarification du Centre Educatif Renforcé Images et Montagnes est fixée à **526,45 €** par jour.

Le prix de journée est calculé sur la base de la prise d'effet de l'arrêté (fixé au 1^{er} août 2013) conformément aux dispositions du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 (article R.314-35 du CASF).

Conformément à l'article L.314-7 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans le présent arrêté tarifaire est calculé en tenant compte des produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET



Le Préfet,

Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013196-0005

**signé par voir le signataire dans le document
le 15 Juillet 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation du "9ème slalom
automobile régional de Ville- la- Grand" le
dimanche 28 juillet 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 15 JUIL. 2013

Références: BSI/CB

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013 196-0005
d'autorisation du « 9ème slalom automobile régional de Ville la Grand »
le dimanche 28 juillet 2013

- VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Réjean FRISON, président de l'association sportive automobile 74 d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser, le « 9ème slalom automobile régional de Ville la Grand » le dimanche 28 juillet 2013 et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le sous-préfet de Saint-Julien en Genevois ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;
VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;
VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 21 juin 2013 ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Réjean FRISON, président de l'association sportive automobile 74, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser le « 9ème slalom automobile régional de Ville la Grand » le dimanche 28 juillet 2013, sur la commune de Ville la Grand, sous réserve du strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture, de la prise des arrêtés municipaux réglementant la circulation et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Article 2 : sécurité

L'épreuve se déroulera sur un circuit fermé à la circulation publique, non homologué.
L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

La réglementation de la circulation routière et du stationnement sur les lieux concernés par ladite manifestation relève de la compétence du maire. Il appartient donc à l'organisation de prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière et de vérifier au préalable que les fermetures des routes sont bien opérationnelles.

L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier, qui doit être conforme aux règles techniques et de sécurité instituées par la fédération française de sport automobile pour les courses assimilées « SLALOM ».

L'organisation prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des participants.
L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisation devra mettre en place des commissaires de course en nombre suffisant. A ce titre, le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires de course et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

Quelques jours avant le passage de la compétition, l'organisation devra procéder à une reconnaissance détaillée de l'itinéraire et prendre à cet effet les contacts nécessaires avec les services gestionnaires des voiries concernées.

L'organisation devra prendre toutes les mesures qui lui semblera nécessaires pour signaler aux participants les éventuels dangers (déformations de la chaussée, couches de roulement en enduit) se trouvant sur les sections de routes parcourues.

Des extincteurs seront répartis sur l'ensemble de la piste pour assurer une extinction rapide des véhicules en cas d'incendie.

Article 3 : secours

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par la Croix Rouge Française conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 16 juin 2013, la société SAS Ambulances ATS et un médecin.

Ce dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité.

L'ambulance prévue pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisée pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

L'organisation devra communiquer au préalable au SDIS74, le numéro de téléphone du PC course (n°04 50 95 82 48) exclusivement dédié à la relation avec le CTRA-CODIS et pouvoir indiquer les points d'accès à privilégier.

L'organisation devra neutraliser l'épreuve si un service d'urgence s'impose auprès des particuliers riverains. L'organisation devra aussi veiller à permettre le passage, en toute sécurité, des véhicules de secours, en enlevant toutes barrières, objet susceptibles de gêner la circulation rapide des véhicules de secours, en cas d'intervention.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Article 4 : protection du public

Conformément au dossier présenté, l'organisation délimitera tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désignera :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets ;
- dans les endroits où le public sera admis à stationner, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Une attention toute particulière sera portée à la délimitation et la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route, ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs à certaines zones exposées, notamment à chaque sortie de virage.

Les commissaires de course devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les commissaires de course ne sont pas repositionnés à leurs postes.

Article 5 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisation est chargée, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'organisation pourra éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

L'organisation transmettra avant le début de chaque épreuves, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331-27 du code du sport (fax: 04 50 33 61 57).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisation, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course, présent tout au long de la manifestation, devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la police nationale.

Article 7 : information des usagers et riverains des voies publiques

L'organisation devra procéder à leur charge à l'information des usagers et riverains des voies publiques empruntées par la manifestation en indiquant notamment les heures de fermeture des voies où se dérouleront l'épreuve.

L'organisation devra procéder par :

- voie de presse (journaux régionaux) et éventuellement d'autres médias ;
- voie d'affichage sur les lieux, en accord avec les autorités gestionnaires de la voirie concernée ;
- lettres circulaires adressées suffisamment tôt aux riverains commerçants, restaurateurs et hôteliers ;
- signalisation, le plus en amont possible des déviations empruntées par les usagers de la route.

Article 8 : assurance

L'organisation devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 9 : responsabilité et recours de l'organisation

L'organisation sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1.

Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisation ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site Natura 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

L'organisation devra assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins. L'organisation devra supporter le nettoyage des dépendances du domaine public.

Les routes devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance et plus particulièrement dans les virages ainsi qu'au niveau des aires de stationnement. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 11 : utilisation des terrains privés

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 12 : sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

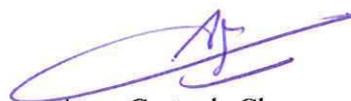
Article 13 : ordre et sécurité publics

M. le maire de Ville la Grand ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins de M. le maire.

Article 14 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le sous-préfet de Saint-Julien en Genevois ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le directeur départemental des territoires ;
M. le maire de Ville la Grand ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« 9EME SLALOM DE VILLE LA GRAND »

LE DIMANCHE 28 JUILLET 2013

ATTESTATION

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le **15 JUIL. 2013** sous le numéro **2013196-0005** par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque manches.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013196-0006

**signé par voir le signataire dans le document
le 15 Juillet 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une course pédestre "les
10 kms de Thônes" le samedi 20 juillet 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet,
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anancy, le 15 JUIL. 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2013 196-0006
d'autorisation d'une course pédestre « les 10 kms de Thônes »
le samedi 20 juillet 2013

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Dominique GHIBAUDO, président de l'association Corathônes, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 20 juillet 2013, la course pédestre intitulée « les 10 kms de Thônes » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de la fédération française d'athlétisme ;
VU les avis de M. le maire de Thônes ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

AR R E T E

Article 1 : organisation

M. Dominique GHIBAUDO, président de l'association Corathônes, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la course pédestre intitulée « les 10 kms de Thônes » le samedi 20 juillet 2013, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation doit prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade (de catégories 2) établie par la fédération française d'athlétisme.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchages) ainsi qu'au positionnement judicieux des secouristes et des signaleurs (dotés entre eux de liaison radio), afin d'éviter les zones hors de vue.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Article 4 : secours

Les moyens de secours seront assurés par la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme conformément à la convention signée le 10 avril 2013 et un médecin. Ce dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Le véhicule de secours médical prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 88 47 86 89 et 06 70 67 00 69).

Article 5 : participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme (soit les licences FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité, et que les non licenciés présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

Les participants mineurs non licenciés présenteront une autorisation parentale originale signée par le représentant légal (père, mère ou tuteur).

Article 6 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Elle devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : protection de l'environnement et conservation d'un site Natura 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation doit faire procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 10: ordre et sécurité publics

M. le maire de Thônes ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de M. le maire.

Article 11 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire de Thônes ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron